

**Raccordement des ateliers de construction
de MM. Ed. Noulet et C^{ie} à la station de
Bracquagnies.**

—
Le 11 Décembre 1867.

L'exploitation de la voie de raccordement, qui relie à la station de Bracquagnies les ateliers de construction de MM. Noulet et C^{ie}, aura lieu à dater de la réception du présent ordre, aux conditions de la convention ci-jointe, approuvée le 6 janvier 1865 sous le n^o 758/8101.

Les agents de l'Administration compléteront en conséquence le tableau annexé à l'ordre de service n^o 75, du 8 mars 1867, en indiquant à la main dans la colonne à ce destinée la date et le numéro du présent ordre.

Le Directeur général,

FASSIAUX.

*Raccordement des ateliers de construction de M. M. Ed. Noulet et Compagnie à
la station de Bracquegnies*

Les soussignés Ed. NOULET et Compagnie, sollicitant l'autorisation d'établir un embranchement de chemin de fer destiné à relier leurs ateliers de construction à la station de Bracquegnies conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de un joint à la présente requête, déclarent se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'ils ont revêtues de leurs signatures, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La porte de clôture dont il est question au § E de l'article 2 des conditions générales ci-après, sera établie conformément aux indications de l'Administration.

ART. 2. — Le chef de la station de Bracquegnies déterminera les heures aux quelles cette porte pourra être ouverte et devra être fermée.

La clef sera déposée entre les mains de ce fonctionnaire.

Fait en triple à Bracquegnies, le 20 novembre 1865.

ED. NOULET et C^{ie}.

Proposé par les soussignés le 15 décembre 1865, sous le n° 5281.

L'Inspecteur chef de service, **Les Ingénieurs chefs de service,**
MONGENAST. JAMART, DANAUX.

Approuvé.

Bruxelles, le 6 janvier 1865, n° 758/8101.

Pour le Ministre des Travaux Publics,

Le Secrétaire général.

EUG. BIDAUT.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS.
(Décision ministérielle du 29 novembre 1858, Secrétariat général, n° 6.)

ART. 1^{er}. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'État n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. — L'embranchement ainsi que les voies de 1 m 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

B. — Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. — Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. — Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

Construction et entretien.

E. — Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station, sont à la charge du concessionnaire.

F. — Les rails des voies de 1 m. 50 pèseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 mètre.

Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. — Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugées nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Exploitation.

H. — La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. — Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le Chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. — Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. — L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M — La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847.

N. — Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu à l'Administration, dans un délai de 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Passé le délai, il sera payé, pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement

O. — Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations, qui seront exécutées par l'État.

Redevances et taxes.

P. — La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. — L'application des prix de transport se fera toujours par charge complète de wagon, quel que soit le poids de la marchandise.

Dispositions spéciales.

R. — Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S — Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

ART. 3. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révocables, tomberont sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'État, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'État se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles il déclarent se soumettre par l'engagement qui précède.

A Bracquegnies, le 20 novembre 1865.

ED. NOULET. ET Cie.